

# Règlement de prévoyance 2014

## Première partie: plan de prévoyance KU33a

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour toutes les personnes assurées dans les plans de prévoyance BKU33a, CKU33a et DKU33a (prévoyance plus étendue). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP définies dans les Dispositions générales du règlement. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension ou leur être demandées.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les hommes et les femmes. Les dispositions réglementaires prévalent en principe sur les données figurant dans le certificat personnel (contrôle chiffré des prétentions réglementaires à un moment déterminé). La version allemande du présent règlement fait foi.

proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse, Berne

## 1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées aux associations mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pension. Dans le cadre de ce plan de prévoyance, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les salariés qui

- sont déjà assurés dans un plan de prévoyance de la caisse de pension (plan de prévoyance préexistant) et conservent ce dernier, et
- qui ont 58 ans révolus, et
- dont le salaire a fait l'objet d'une réduction de 50% au maximum après l'âge de 58 ans, peuvent demander que la prévoyance pour la partie du salaire assurée et ayant fait l'objet de la réduction dans le plan de prévoyance préexistant (différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré) soit maintenue. La réduction du salaire ne doit pas résulter d'une incapacité de gain.

La partie du salaire devant être assurée dans ce plan de prévoyance doit être communiquée à l'organe d'application.

## 2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

### A) Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

### B) Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base pour fixer les cotisations et calculer les prestations de prévoyance.

On entend par salaire assuré,

- pour les salariés: la partie du salaire annoncée par l'entreprise membre qui est de 6000 CHF au minimum et qui correspond, au maximum, à la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré dans le plan de prévoyance préexistant;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative: la partie du revenu annoncée qui est de 6000 CHF au minimum et qui correspond, au maximum, à la différence entre l'ancien et le nouveau revenu annuel assuré dans le plan de prévoyance préexistant.

Le salaire assuré peut être modifié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### C) Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse (voir échelle des cotisations),
- des éventuels rachats en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré,
- des éventuels remboursements d'un versement anticipé, et
- des intérêts versés sur ces montants, conformément aux prescriptions de la commission d'assurance.

## 3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

### A) Prestations de vieillesse

#### Capital de vieillesse

Le capital de vieillesse est versé lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A. Le montant du capital de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C.

Avec le versement en capital de l'avoir de vieillesse, toute prétention à des rentes de vieillesse, d'enfant de pensionné, d'orphelin et des rentes de conjoint ou de partenaire survivant devient caduque.

A l'échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance subobligatoire en une rente individuelle.

### Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent exiger le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58<sup>e</sup> anniversaire, dans la mesure où elles cessent définitivement leur activité lucrative. Les demandes correspondantes doivent parvenir à l'organe d'application au plus tard six mois auparavant.

## **B) Prestations en cas d'invalidité**

### Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est assurée dans les plans de prévoyance BKU33a et CKU33a.

La rente d'invalidité est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière cofinancée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80 % du salaire dont la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA sont en principe prioritaires. Le délai d'attente est de 24 mois. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40% ou au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou décède.

La rente d'invalidité est égale à 40% du salaire assuré. Les prestations d'invalidité concernées sont également versées en cas d'invalidité suite à un accident.

### Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité est assurée dans le plan de prévoyance BKU33a.

La rente d'enfant d'invalidité est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité pour autant que la personne assurée ait des enfants justifiant du droit correspondant. Le délai d'attente est de 24 mois.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité équivaut, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'enfant d'invalidité est également versée en cas d'invalidité de la personne assurée suite à un accident.

### Libération du paiement des cotisations

La libération du paiement des cotisations est assurée dans les plans de prévoyance BKU33a, CKU33a et DKU33a.

La libération du paiement des cotisations est accordée après une période de trois mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, en l'espace d'un an, la personne assurée présente à nouveau une incapacité de travail ayant la même cause (rechute), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps sont alors annulées.

La libération du paiement des cotisations est également accordée en cas d'incapacité de travail suite à un accident.

## **C) Prestations en cas de décès**

### Capital en cas de décès

Le capital en cas de décès est assuré dans les plans de prévoyance BKU33a, CKU33a et DKU33a.

Le capital en cas de décès est versé lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le capital en cas de décès se compose:

- de l'avoir de vieillesse accumulé à la date du décès, ainsi que
- d'un capital supplémentaire en cas de décès qui correspond à 300% du salaire assuré et qui fait l'objet chaque année d'une réduction équivalente à 15% du salaire assuré à compter de l'âge de 46 ans (hommes) et de 45 ans (femmes).

Le capital en cas de décès est également versé en cas de décès suite à un accident.

### Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est assurée dans le plan de prévoyance BKU33a.

La rente d'orphelin est versée lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. Par ailleurs, la justification du droit aux prestations se fonde sur le chiffre 7 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin équivaut, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'orphelin est également versée en cas de décès de la personne assurée suite à un accident.

## **4. Libre passage**

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le chiffre 2.C au jour de la sortie.

La personne assurée sortante demeure couverte dans le cadre de la caisse de pension pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois à compter de sa sortie. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

## **5. Encouragement à la propriété du logement**

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement en propriété destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut demander, dans le cadre des dispositions légales, la mise en gage ou le versement anticipé de son avoir géré par l'organe d'application. Dans ce cas, celle-ci perçoit une contribution aux frais de traitement selon le règlement de frais. Les frais d'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier ne sont pas compris dans ce montant. La personne assurée est tenue de s'en acquitter en sus.

## **6. Financement**

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

### **A) Cotisation annuelle**

Le montant des cotisations (échelle des cotisations) est déterminé en tenant compte du coût effectif de la prévoyance. Il est ensuite communiqué à la personne assurée sous la forme appropriée.

La cotisation est entièrement à la charge de la personne assurée. L'entreprise membre déduit le montant correspondant du salaire de la personne assurée et le verse à la caisse de pension conformément au décompte.

### **B) Rachat jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales**

Le rachat facultatif jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales est exclu du plan de prévoyance KU33a.

Toutefois, si, au sein de ce dernier, un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a été effectué ou que la totalité ou une partie de la prestation de libre passage a été versée dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le remboursement de ce versement anticipé ou le rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire sont autorisés.

### **C) Prestations de libre passage / Primes uniques**

L'intégration de prestations de libre passage et de primes uniques est exclue du plan de prévoyance KU33a.

Toutefois, si, au sein de ce dernier, un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a été effectué ou que la totalité ou une partie de la prestation de libre passage a été versée dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le remboursement de ce versement anticipé ou le rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire sont autorisés.

## Avenant n° 1 au

# Règlement de prévoyance 2014

Première partie: plans de prévoyance B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a

# Règlement de prévoyance 2016

Première partie: plan de prévoyance CKU10

Valable à compter du 1er janvier 2017

Le plan de prévoyance figurant ci-après s'applique à toutes les personnes assurées dans le cadre des plans de prévoyance (PP) B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a à compter du 1er janvier 2014, et à toutes les personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance CKU10 (**plan de prévoyance plus étendue**) à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne la prévoyance professionnelle selon la LPP décrite dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées ou commandées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pensions.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers suisse à Berne

Le 3 novembre 2016, la commission d'assurance a décidé de modifier les dispositions du chiffre 3 A) du règlement de prévoyance (première partie: Plan de prévoyance) valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014/2016 comme mentionné ci-après. Les autres dispositions restent inchangées.

Le conseil de fondation a approuvé ces modifications le 24 novembre 2016.

### **3. Prestations de prévoyance**

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

#### **A) Prestations de vieillesse**

##### Capital vieillesse

Le capital vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de ce capital est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C.

Avec le versement en capital, toutes les prétentions envers la caisse de pensions MOBIL sont réputées acquittées.

En cas d'arrivée à échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent exiger sa conversion individuelle en une rente personnalisée aux taux surobligatoires actuels de l'assureur gérant.

##### Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé de leurs prestations de vieillesse à compter de leur 58<sup>e</sup> anniversaire au plus tôt, dans la mesure où elles ont définitivement cessé d'exercer leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A peuvent proroger le versement de leurs prestations de vieillesse de cinq ans au maximum. Les demandes en ce sens sont à remettre à l'organe d'application au plus tard six mois à l'avance.